



La Cour déclare recevable l'affaire portant sur le conflit armé entre la Géorgie et la Russie

La Cour européenne des droits de l'homme a **déclaré recevable**, à la majorité, la requête dans l'affaire **Géorgie c. Russie (II)** (requête n° 38263/08).

L'affaire porte sur le conflit armé qui a éclaté entre la Géorgie et la Fédération de Russie début août 2008 à la suite d'une longue période de tensions, provocations et incidents de plus en plus graves ayant opposé les deux pays.

La décision de la Cour sur la recevabilité ne préjuge en rien du bien-fondé des griefs du gouvernement géorgien. La Cour rendra un arrêt ultérieurement. (La décision existe en français et en anglais).

Principaux faits

Le 9 août 2008, le Président de la Géorgie déclara l'état de guerre sur tout le territoire géorgien pour 15 jours, sans déroger à aucune des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Géorgie a introduit sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 août 2008. Le même jour, elle a demandé à la Cour de prendre des mesures provisoires contre la Russie, sur le fondement de l'article 39¹ du règlement de la Cour. Le 12 août 2008, en application de cette disposition, la Cour a invité la Géorgie et la Russie à honorer les engagements souscrits par elles au titre de la Convention, en particulier en ce qui concerne les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Depuis lors, l'application de l'article 39 a été prolongée à plusieurs reprises et demeure en vigueur.

Dans sa requête, le gouvernement géorgien alléguait que la Fédération de Russie, au moyen d'attaques indiscriminées et disproportionnées commises contre des civils et leurs biens dans les deux régions autonomes de la Géorgie – l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud – par l'armée russe et les forces séparatistes placées sous le contrôle de celle-ci, avait permis ou créé une pratique administrative. Il soutenait que les forces russes avaient occupé des parties importantes du territoire de la Géorgie dès le début du conflit et que, même après le retrait de celles-ci opéré le 8 octobre 2008, la Russie avaient continué à les occuper en exerçant une autorité ou un contrôle effectif sur les régions en question à la fois directement, par l'intermédiaire de ses forces armées, et indirectement, en contrôlant ses agents, à savoir les autorités *de facto* et les forces armées sud-ossètes et abkhazes. Selon le gouvernement géorgien, au cours de ces attaques indiscriminées et disproportionnées des forces russes et/ou des forces séparatistes sous leur contrôle, des centaines de civils ont été blessés, tués, détenus ou portés disparus, et des milliers d'autres ont vu leurs biens et leur domicile détruits et ont été forcés de quitter l'Abkhazie ou l'Ossétie du Sud.

¹ En vertu de l'article 39 de son règlement, la Cour européenne des droits de l'homme peut, à la demande d'un État ou d'un individu dont la requête est pendante devant elle, demander à l'État défendeur, à titre temporaire, de prendre ou de s'abstenir de prendre certaines mesures (indication de mesures provisoires). La Cour n'indique de mesures provisoires en vertu de l'article 39 qu'en cas de risque imminent de préjudice grave et irréversible.

Le gouvernement géorgien soutenait que les actes en question et l'absence ultérieure d'enquête engageaient la responsabilité de la Fédération de Russie au regard des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que des articles 1 (protection de la propriété) et 2 (droit à l'instruction) du Protocole n° 1 et de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) à la Convention.

Le gouvernement de la Fédération de Russie contestait les allégations du gouvernement géorgien, qu'il jugeait dénuées de fondement, injustifiées et non confirmées par des preuves recevables. Il soutenait que le conflit était une conséquence directe de l'offensive armée menée par la Géorgie contre Tskhinvali et la population civile de cette ville dans la nuit du 7 au 8 août 2008. Il avançait que, loin d'avoir déclenché une attaque, les forces armées de la Fédération de Russie avaient défendu la population de l'Ossétie du Sud contre les offensives géorgiennes.

Le gouvernement russe alléguait qu'il n'avait pas occupé les territoires sur lesquels son armée se déplaçait, que ce soit en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou en Géorgie. Par ailleurs, les forces de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie n'auraient jamais fait partie de l'armée russe ou des forces russes de maintien de la paix, mais auraient agi en toute indépendance, ne recevant ni ordres ni soutien de la part du commandement russe.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête formelle dans la présente affaire a été introduite par la Géorgie devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 février 2009, sur le fondement de l'article 33 (affaires interétatiques).

Dans sa requête, le gouvernement géorgien invitait la Cour à se déclarer compétente pour connaître de l'affaire, à déclarer les griefs recevables au motif que la règle d'épuisement des recours internes ne s'appliquait pas ou qu'il les avait épuisés dans la mesure où il était possible de le faire, et à dire que la requête avait été introduite dans le délai de six mois requis.

Pour sa part, le gouvernement russe alléguait que la requête était irrecevable, notamment en ce qu'elle ne relevait pas de la compétence de la Cour et qu'elle concernait des faits échappant au champ d'application de la Convention. Il soutenait en outre que la requête était infondée, la Géorgie n'ayant produit aucune preuve au soutien de ses allégations.

La Cour a tenu une audience publique à Strasbourg le 22 septembre 2011.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Peer **Lorenzen** (Danemark), *président*,
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
Anatoly **Kovler** (Russie),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Juridiction et responsabilité de la Russie

La Cour rappelle que la notion de « juridiction » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme ne se circonscrit pas au territoire national des Etats ayant ratifié la Convention. Leur responsabilité peut entrer en jeu à raison d'actes émanant de leurs organes et produisant des effets en dehors de leur territoire national. De la même manière, la responsabilité d'un Etat peut se trouver engagée lorsqu'il exerce, légalement ou non, un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national.

La Cour estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour pouvoir se prononcer sur cette question. En conséquence, elle décide de joindre au fond de l'affaire l'exception soulevée par le gouvernement russe selon laquelle la requête est incompatible avec la Convention en ce que l'Ossétie du Sud, l'Abkhazie et les régions voisines ne relèvent pas de la juridiction de la Fédération de Russie.

Droit international humanitaire ou droit international des droits de l'homme

La Cour relève que le gouvernement russe soutient que les événements d'août 2008 doivent être examinés sous l'angle des normes du droit international humanitaire et non sur le terrain des dispositions de la Convention au motif que le conflit armé entre la Géorgie et la Russie revêt un caractère international.

Renvoyant à sa jurisprudence, la Cour rappelle que l'obligation imposée aux Etats par l'article 2 de mener une enquête effective continue à s'appliquer même si les conditions de sécurité sont difficiles, y compris dans un contexte de conflit armé. Dans une zone de conflit international, les Etats contractants doivent protéger la vie de ceux qui ne sont pas ou plus engagés dans les hostilités.

La Cour relève qu'aucune demande de dérogation aux dispositions de la Convention n'a été formulée par la Géorgie ou par la Russie pendant le conflit.

En conséquence, la Cour décide de joindre au fond de l'affaire l'exception soulevée par le gouvernement russe selon laquelle les dispositions de la Convention ne sont pas applicables aux événements litigieux.

La requête introduite par la Géorgie devant la CIJ

Faisant observer que le gouvernement géorgien a introduit une requête analogue devant la Cour internationale de justice (CIJ), la Russie soutient que la Cour européenne des droits de l'homme doit s'abstenir d'examiner la présente requête. La Cour rejette cette exception soulevée par le gouvernement russe.

La Cour relève que la procédure devant la CIJ est terminée depuis avril 2011, époque à laquelle cette instance s'est déclarée incompétente pour connaître de la requête déposée devant elle par la Géorgie. En tout état de cause, il convient de rappeler que la disposition de la Convention selon laquelle la Cour ne peut retenir aucune requête déjà soumise à une autre instance internationale ne s'applique qu'aux requêtes individuelles, non aux requêtes interétatiques.

Epuisement des voies de recours internes et observation de la règle des six mois

La Cour rappelle d'abord que la règle de l'épuisement des voies de recours internes vaut pour les requêtes interétatiques comme pour les requêtes individuelles. En revanche, cette règle ne s'applique pas dans le cas où l'Etat requérant dénonce une pratique administrative consistant en une répétition d'actes officiellement tolérés conduisant à des violations de la Convention.

S'appuyant sur les preuves produites par la Géorgie, la Cour estime que les allégations du gouvernement géorgien quant à l'existence d'une pratique administrative ne sauraient être considérées comme n'étant pas du tout étayées ou comme étant dépourvues des éléments constitutifs d'une véritable allégation au sens de l'article 33 de la Convention. Toutefois, elle souligne que les autres questions relatives à l'existence et à la portée d'une telle pratique administrative ainsi qu'à la compatibilité de celle-ci avec les dispositions de la Convention se rapportent au fond de l'affaire et ne sauraient être examinées au stade de la recevabilité.

Par ailleurs, la question de l'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes est si étroitement liée à celle de l'existence d'une pratique administrative qu'elles doivent être considérées conjointement au stade de l'examen du fond de l'affaire.

Enfin, la Cour observe que la Géorgie a introduit la présente requête le 6 février 2009, soit moins de six mois après la date du déclenchement des événements litigieux (le 7 août 2008). Le délai de six mois imparti par la Convention a donc été respecté.

Conclusion

La Cour déclare la requête recevable, sans préjuger du fond de l'affaire.

La décision existe en français et en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Petra Leppee Fraize (tel: + 33 3 90 21 29 07)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.